



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-393

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités.

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités.

Lieu

Parking,
face au droit du n°85 rue
Saint-Jacques,
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT que la Commune doit organiser la cérémonie 82^{ème} anniversaire de la Libération d'Etampes, Square de la Libération, à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue visée en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 21 août 2026 à 16 heures jusqu'au 22 août 2026 à 11 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités, sur le parking rue Saint-Jacques face au droit du n°85, à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du 21 août 2026 à 16 heures jusqu'au 22 août 2026 à 11 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités, sur le parking rue Saint-Jacques face au droit du n°85, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les agents des services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 25 juin 2026

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

09 JUIL. 2026